



Arrêt

n° 113 297 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me R. JESPERS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 97 608 du 21 février 2013 dans l'affaire 111 007). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, joint à sa requête, plusieurs pièces, à savoir un document intitulé « *preuve d'arrestation* » daté du 15 mars 2013, un mandat d'arrêt du 14 mars 2013, un document médical établi le 6 novembre 2012, un rapport de l'*US Department of State* du 19 avril 2013 intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2012 – Côte d'Ivoire* », et enfin un document de l'*Integrated Regional Information Network* daté du 25 juin 2013 et intitulé « *Ivoirian refugees put down roots in Liberia* ».

Concernant le document intitulé « *preuve d'arrestation* » et le mandat d'arrêt du 14 mars 2013, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux dans la mesure où il s'agit très exactement des pièces dont se prévaut le requérant depuis le début de sa seconde demande d'asile dans la mesure où elles ont été déposées dès le 24 avril 2013 à l'Office des étrangers qui en a accusé réception (dossier administratif de la deuxième demande, pièce n°10). Partant, ces documents seront pris en compte à ce titre.

S'agissant du document médical établi le 6 novembre 2012, le Conseil observe également qu'il ne s'agit aucunement d'une nouvelle pièce dans la mesure où le requérant s'en était déjà prévalu lors de son audience devant la juridiction de céans dans le cadre de sa première demande (CCE, arrêt n° 97 608 du 21 février 2013 dans l'affaire 111 007, points 3.3. et 6.5.). Dans la mesure où aucune nouvelle explication n'y est adjointe, le Conseil prendra donc en compte ce document au titre d'élément du dossier administratif.

Enfin, en ce qui concerne les deux derniers documents, dans la mesure où ils ont été produits en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, ils sont pris en considération.

Ainsi, s'agissant du document intitulé « *preuve d'arrestation* », la partie défenderesse souligne dans un premier temps qu'il ne fait pas référence au requérant, en sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec le récit, et qu'il est insuffisant pour l'étayer. Elle souligne encore que le tampon qui y est apposé se situe sous les écritures ce qui en limite la force probante.

La partie requérante soutient quant à elle que l'absence de référence au requérant dans le contenu de ce document ne signifie pas qu'il n'y a aucun lien avec le récit. Il est également soutenu, concernant les cachets, que la présence d'écritures au-dessus ne permet pas de conclure que le document n'est pas authentique.

Le Conseil rappelle dans un premier temps qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

À cet égard, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse concernant l'anomalie constatée sur le cachet. Si cet élément ne permet effectivement pas de dénier l'authenticité de ce document, il contribue toutefois à en amoindrir considérablement la force probante.

Celle-ci est encore entamée par l'absence de référence à la personne du requérant. Si cette circonstance ne suffit pas à écarter toute possibilité de lien avec le présent récit, il ne permet inversement pas d'en établir un avec un niveau de certitude tel que cette pièce serait de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 97 608 du 21 février 2013 dans l'affaire 111 007.

Il en résulte que la valeur probante qui peut néanmoins être reconnue à cette pièce est en toute hypothèse bien insuffisante pour rendre au récit une certaine crédibilité.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt daté du 14 mars 2013, la partie défenderesse juge non crédible que les autorités ivoiriennes émettent un tel acte un an et demi après la fuite du requérant. Elle relève également que les cachets y figurant se trouvent en dessous des écritures, ce qui démontre que les informations ont été ajoutées *a posteriori* et rend donc impossible toute authentification.

En termes de requête, il est notamment soutenu qu'il n'est aucunement illogique que ce document n'ait été émis qu'un an et demi après la fuite du requérant dans la mesure où, d'une part il fait suite à la fuite de son épouse, laquelle avait précédemment été interrogée en avril 2012, et d'autre part l'arrestation de son patron ne date elle-même que du mois de mars 2013. Il est par ailleurs soutenu que, à la suite de la crise postélectorale, le gouvernement ivoirien a éprouvé des difficultés à « *rétablir l'état de droit [en sorte que] des délais de procédure sont donc possible [sic]* ». Afin d'étayer cette dernière thèse, il est renvoyé au rapport de l'*US Department of State* du 19 avril 2013 intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2012 – Cote d'Ivoire* » évoqué *supra*.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation qui ne repose que sur les propres déclarations du requérant, et sur des informations générales qui ne sont pas de nature à expliquer l'incohérence relevée dans la décision querellée.

En effet, en se contentant de renvoyer à la fuite de son épouse, laquelle n'est aucunement établie, et à l'arrestation de son patron, qui n'est pas tenue pour crédible, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de fournir des éléments consistants pour expliquer l'inertie des autorités ivoiriennes à son encontre pendant un laps de temps aussi long.

Les informations générales auxquelles la partie requérante renvoie ne sont pas plus de nature à renverser ce constat. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou d'une situation particulière dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. La même conclusion s'impose pour le document de l'*Integrated Regional Information Network* daté du 25 juin 2013 intitulé « *Ivoirian refugees put down roots in Liberia* ».

Concernant les anomalies relevées quant aux cachets de cette pièce, le Conseil renvoie à ses observations *supra* sur le même sujet.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT